

- annuler toute décision que le Parlement européen pourrait avoir adoptée quant à la suite de la procédure négociée, sans publication préalable d'un avis de marché, relative à la passation du marché n° NPE-15.8;
- déclarer que le(s) contrat(s) susceptible(s) d'avoir été conclu(s) sur la base de la procédure négociée, sans publication préalable d'un avis de marché, relative à la passation du marché n° NPE-15.8 est (sont) nul(s) et non avenue(s);
- condamner le Parlement européen aux dépens, y compris les dépens exposés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 102, 103 et 104, paragraphe 2, du règlement financier et de l'article 134, paragraphe 1, sous c), des règles d'application, invalidant la décision du Parlement européen de date inconnue de recourir à la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché.

Selon la partie requérante, le Parlement européen a recouru abusivement et illégalement à la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, alors que cette procédure revêt un caractère exceptionnel et que son utilisation doit être juridiquement fondée (eu égard notamment à l'obligation du Parlement européen de s'assurer que toute procédure de passation de marchés publics s'effectue par la mise en concurrence la plus large, voir article 102, paragraphe 2, du règlement financier). La partie requérante considère que le Parlement européen n'a pas justifié le recours à cette procédure et qu'il n'existait aucune urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles non imputables au Parlement européen [comme l'exige l'application de l'article 134, paragraphe 1, sous c), des règles d'application].

Recours introduit le 13 avril 2015 — *Sopra Steria Group*/Parlement européen

(Affaire T-182/15)

(2015/C 262/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sopra Steria Group SA (Annecy-le-Vieux, France) (représentants: A. Verlinden, R. Martens et J. Joossen, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions du Parlement européen de date inconnue, notifiées par lettres du 13 février 2015, d'exclure IBI IUS pour le lot n° 2 et STEEL pour le lot n° 3 dans la procédure de passation de marché n° PE/ITEC-ITS14;
- déclarer que le(s) contrat(s) conclu(s) avec d'autres soumissionnaires sur la base de ces décisions d'exclusion est (sont) nul (s) et non avenue(s);
- condamner le Parlement européen aux dépens, y compris les dépens exposés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation par le Parlement européen des principes de transparence, de proportionnalité et d'égalité de traitement visés à l'article 102, paragraphe 1, du règlement financier, de la violation des critères d'exclusion prévus à l'article 107, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement financier, de la violation de l'article 158, paragraphe 3, des règles d'application, de la violation par le Parlement européen de son propre cahier des charges dans la procédure d'appel d'offres n° ITS14, invalidant les décisions du Parlement européen de date inconnue, notifiées par lettres du 13 février 2015, d'exclure IBI IUS pour le lot n° 2 et STEEL pour le lot n° 3 de la procédure d'appel d'offres n° ITS14.

Dans le cadre de la première branche du moyen unique, la partie requérante affirme que le Parlement européen a omis d'appliquer correctement les dispositions de son propre cahier des charges dans la procédure d'appel d'offres n° ITS14 ainsi que l'exigence procédurale générale «*patere legem quam ipse fecisti*» et a violé l'article 107, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement financier, et ce en excluant la partie requérante et, par conséquent, les consortiums IBI IUS pour le lot n° 2 et STEEL pour le lot n° 3 de la procédure d'appel d'offres n° ITS14, en raison d'un prétendu conflit d'intérêts potentiel (non démontré) et d'un prétendu manquement (non démontré) à l'obligation de fournir des renseignements au Parlement européen.

Dans le cadre de la seconde branche du moyen unique (à titre subsidiaire), la partie requérante affirme que le Parlement européen a violé les principes de transparence, de proportionnalité et d'égalité de traitement (de non-discrimination) visés à l'article 102, paragraphe 1, du règlement financier, et ce en excluant la partie requérante et, par conséquent, les consortiums IBI IUS pour le lot n° 2 et STEEL pour le lot n° 3 de la procédure d'appel d'offres n° ITS14, en raison d'un prétendu conflit d'intérêts potentiel (non démontré) et d'un prétendu manquement (non démontré) à l'obligation de fournir des renseignements au Parlement européen.

Recours introduit le 14 avril 2015 — Trivisio Prototyping/Commission

(Affaire T-184/15)

(2015/C 262/40)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Trivisio Prototyping GmbH (Trèves, Allemagne) (représentants: M^{es} A. Bartosch et A. Böhlke)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne C(2015) 633 final, du 2 février 2015, relative au recouvrement du montant de 385 112,19 euros, à majorer des intérêts, dû par Trivisio Prototyping GmbH;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen: appréciation erronée des faits

- La partie requérante y soutient notamment qu'au moment où la Commission a signé les conventions de subvention ULTRA («*Ultra portable augmented reality for industrial maintenance applications*» — réalité augmentée ultra mobile pour des usages de maintenance industrielle), IMPROVE («*Improving Display and Rendering Technology for Virtual Environments*» — amélioration de la technologie d'affichage et de rendu pour des environnements virtuels) et CINeSPACE («*Experiencing urban film and cultural heritage while on-the move*» — découverte en mouvement du film urbain et du patrimoine culturel), elle avait connaissance de l'engagement des ingénieurs russes, ou elle aurait dû, en tout état de cause, en avoir connaissance. Elle ajoute que le recouvrement du montant demandé est abusif au vu des circonstances.

2. Deuxième moyen: absence de violation des règles de l'annexe 2 des conventions de subvention relatives à la sous-traitance par la requérante

- La partie requérante fait valoir qu'il existait une relation de contrôle entre elle-même et chaque employeur des ingénieurs russes — indépendamment du fait qu'il s'agissait de personnes morales distinctes —, de telle sorte que les règles de l'annexe [2] des conventions de subvention sur la sous-traitance n'ont pas été violées.

3. Troisième moyen: subsidiairement, violation du principe de la confiance légitime

- À titre subsidiaire, la partie requérante invoque le principe de la confiance légitime à l'encontre du recouvrement attaqué.
-